



**Terres
Toulouises**

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

Rue du Mémorial du Génie
CS 40 325 Écrouves
54 201 Toul Cedex
T - 03 83 43 23 76
F - 03 83 64 90 42
contact@terrestouloises.com
www.terrestouloises.com

Mise à jour en avril 2025

CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE - CRÉATION

Administrations, activités sans local professionnel ou avec local exonérés
droit de TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères)

Souscription à la collecte des ordures ménagères résiduelles et service additionnel

Identifiant du redevable :

n° de convention :

Entre les soussignés :

La communauté de communes Terres Toulouises, représentée par son Président, dénommée ci-après «la collectivité»

Et l'établissement

Raison sociale :

Représenté par : Nom Prénom

Adresse du siège :

Code postal : Ville :

Tél : E-mail :

N° de SIRET/RCS : Code NAF :

Dénommé ci-après «le redevable»¹

Lieu de production des déchets

Nom de l'enseigne :

Adresse :

Code postal : Ville :

Nom et prénom du correspondant du secteur :

Tél : E-mail :

¹ Dans le cas où le redevable souhaite doter plusieurs points de production des déchets. Il est nécessaire de compléter un formulaire de dotation (joint en annexe) par point de production des déchets.

Préambule

À partir du 1^{er} janvier 2024, l'ensemble des locaux imposables de TEOM intègre le service de collecte et de traitements des ordures ménagères et assimilés mis en place par la collectivité sans distinction aucune entre les usagers particuliers et professionnels.

Les usagers qui ne relèvent pas de l'application du recouvrement de la TEOMi peuvent souscrire à la redevance spéciale. Il s'agit des administrations non imposables à la TEOM, des usagers exonérés de droits de TEOM, des activités sans local professionnel. Cette convention donne lieu à la collecte en bacs pucés en porte à porte des ordures ménagères et assimilés tous les 15 jours (collecte dite « CO.5 ») ou à la distribution de badges pour l'accès aux bornes OMr (PAV).

La collectivité propose des services additionnels à la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers. Les usagers souhaitant un service additionnel tels que :

- collecte des ordures ménagères en bacs pucés maintenue une fois par semaine,
- collecte des biodéchets,
- collecte des cartons en porte à porte,

peuvent adhérer à ces services et doivent pour cela souscrire à une convention de redevance spéciale. (La souscription au service de redevance spéciale ne donne pas accès aux déchèteries de la collectivité)

Il est arrêté ce qui suit :

Le redevable souhaite recourir à la collecte des ordures ménagères et assimilés qui à lieu tous les 15 jours (C 0.5) et à des services additionnels.

Sur la base du règlement du service public de gestion des déchets et assimilés en vigueur adopté par délibération du conseil communautaire, une convention est conclue entre la collectivité et ce dernier afin de préciser les engagements des parties.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le service de collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers en C0,5 et les services additionnels à mettre en place par la collectivité selon les choix définis par le redevable et de fixer les conditions particulières en vue de l'exécution du service assuré par la collectivité.

Pour les redevables souhaitant le service de collecte des déchets assimilés aux ménages tous les 15 jours (C0,5), ou accès aux bornes ordures ménagères (PAV) :

☐ collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers tous les 15 jours (C0,5), ou accès aux bornes ordures ménagères (PAV) **(article 7 à compléter)**

Pour les redevables souhaitant un service additionnel à la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers, cochez-la ou les cases du(des) service(s) souhaité(s) :

☐ collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets dits « assimilés » aux ordures ménagères résiduels « C1 » **(article 8 à compléter)**

☐ collecte hebdomadaire des cartons en porte à porte **(article 9 à compléter)**

☐ collecte des biodéchets en porte à porte **(article 10 à compléter)**

Il est rappelé que les conditions générales d'exécution de la convention sont déterminées par le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés précité.

Article 2 : Définition du service

La collectivité prend en charge la collecte et l'évacuation des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères selon les modalités définies dans le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le redevable sera informé des modifications apportées au service dans les conditions du même règlement.

Article 3 : Prix du service

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) comprennent :

3.1 Collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers tous les 15 jours (C0.5), ou accès aux bornes ordures ménagères (PAV)

Un forfait annuel correspondant à l'accès au service (non proratisé avec paiement à échoir pour l'année en cours)

Une part fixe mensuelle* correspondant à la prise en charge des coûts structurels de la collectivité fonction du volume du tambour (par défaut à 80 litres pour la zone de point d'apport volontaire) ou du volume de bac installé, dédié aux déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles :

Zone PAV ou par bac de 80L = € /mois

Par bac de 140L (ou 120L) = € /mois

Par bac de 240L = € /mois

Par bac de 360L = € /mois

Par bac de 660L = € /mois

Une part variable calculée en fonction du volume de déchets produits (ordures ménagères résiduelles et assimilées) et lié au service rendu.

Cette part variable (payable à terme échu) correspond au coût de transfert et traitement calculée en fonction du volume de déchets produits (ordures ménagères résiduelles exclusivement), selon la formule suivante : **C x V x P**

V = Volume installé du bac ou du tambour en zone de point d'apport volontaire

P = Nombre de présentations (levées ou badgeages)

C = Coût unitaire au litre en € par litre présenté

Un forfait avec subdivision (frais administratifs et/ou techniques), applicable dès le 1^{er} juillet 2023, correspondant aux frais de gestion administrative (Prix en €/frais administratif) et/ou technique (Prix en €/frais technique) pour la création ou modification de contrat (lors de la mise en place initiale de bac/badge, l'ajout ou le retrait de bac, le passage de bac en badge ou inversement,

passage ou retrait du service en C1, passage ou retrait du service de biodéchets, passage ou retrait du service de collecte des cartons). Il peut être demandé un arrêt momentané d'un service supplémentaire optionnel pendant des fermetures estivales par exemple. Le redevable devra en formuler la demande par écrit avec un préavis de 15 jours obligatoire minimum. Il est rappelé que pour l'option en collecte C1 (tout mois commencé étant dû en intégralité).

Attention : l'arrêt temporaire d'une option ne résilie pas la convention de redevance spéciale. Le redevable reste redevable du forfait annuel d'accès au service et des autres options encore actives.

Autre facturation : en l'absence de restitution des bacs et badges à l'issue d'une clôture / résiliation, les équipements sont facturés sur la base des tarifs en vigueur.

Il est précisé que la part fixe mensuelle, ainsi que la part fixe additionnelle de collecte complémentaire éventuelle qui fait partie intégrante de la part fixe mensuelle, sont dues en intégralité pour tout mois entamé.

Les tarifs de la redevance spéciale (RS) comprennent également selon le service retenu 3 services additionnels à destination des redevables.

3.2 Service additionnel de collecte hebdomadaire (C1) des déchets assimilés aux ordures ménagères

Un service complémentaire additionnel (C1) à la collecte des ordures ménagères résiduels en C0.5 (tous les quinze jours) est proposé au redevable.

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée par défaut tous les quinze jours pour les usagers collectés en bacs. En cas de nécessité d'une collecte hebdomadaire (collecte en « C1 »), le redevable peut faire le choix d'une collecte hebdomadaire sur sa convention ou avenant au service : un tarif en € / point de collecte / mois (tarifs en vigueur en annexe) lui sera facturé.

Tout mois entamé étant dû en intégralité.

3.3 Service additionnel de collecte expérimental des biodéchets en porte-à-porte

Conformément à la délibération en vigueur, le redevable souscrivant à ce service additionnel sera facturé d'un forfait par bac de 240 litres / semaine et/ou de 140 litres / semaine. Les tarifs en € / bac / semaine sont indexés à la présente convention.

Nota important : les forfaits par bac seront facturés que le bac soit mis à la collecte ou non. Si le bac ne respecte pas les préconisations de collecte (poids, horaire de sortie, ...), il ne pourra pas être collecté mais le forfait de facturation sera toutefois appliqué.

3.4 Collecte hebdomadaire des cartons

Un service de collecte hebdomadaire des cartons existe actuellement sur une partie du territoire de la CC2T à destination des professionnels et administrations.

Le service pourra être facturé à l'avenir selon les modalités tarifaires définies et fixées par une délibération du conseil communautaire (tarifs en vigueur en annexe).

Ce service est destiné au redevable ayant une production régulière de cartons (1 fois par semaine ou tous les 15 jrs minimum).

Les tarifs du service d'élimination des déchets assimilés sont fixés par délibération du conseil communautaire. Ceux-ci sont à disposition des redevables par affichage au siège de la collectivité. Les tarifs applicables (non assujettis à la TVA) sont fixés chaque année par délibération du conseil communautaire et révisables selon les termes du règlement de la redevance spéciale. Les derniers tarifs en vigueur sont donnés pour information en annexe à la présente convention.

Article 4 : Adresse de facturation

Adresse de facturation si différente de l'adresse du redevable raison sociale (cf. page 1) :

.....

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Email

Article 5 : Adresse fiscale du local : (mention obligatoire)

Référence cadastrale du local (information sur cadastre.gouv.fr) :

Section : N° de parcelle :

Adresse du local

Code postal : Ville :

Propriétaire du local Nom / prénom / SCI :

Tél : Email du propriétaire.....

Article 6 : Modalités de paiement et de prélèvement

Les sommes dues font l'objet de factures. Le service rendu fera l'objet d'une facturation semestrielle qui sera établie (à titre indicatif avec deux périodes du 1er avril au 30 septembre et du 1er octobre au 31 mars ou au moment de la clôture / résiliation – en 2024 la première période ira du 1er janvier au 31 mars). Les frais d'accès au service seront facturés lors de la première facture de l'année. Les frais administratifs liés à la création ou la modification du contrat intervenant après le 1er juillet 2023 seront facturés lors de la facture suivant la création ou la modification d'un contrat. Un décompte pourra être demandé à tout moment dans le cas d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (chèque à l'ordre du Trésor Public, Trésorerie de Toul) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture) ou par prélèvement autorisé sur le compte du redevable dans les conditions suivantes :

> date de prélèvement

Les sommes dues au titre de l'avis à payer (facture) seront prélevées sur le compte du redevable.

> conditions de changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement auprès de la collectivité. Ce document devra être rempli et accompagné du nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal et remis ou envoyé sous un délai maximum d'un mois.

> modalités de renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante. Traitement des échéances impayées Si un prélèvement ne peut être effectué, il devra être régularisé auprès de la Trésorerie de Toul par tout autre moyen de paiement dans les dix jours suivant le rejet. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

Article 7 : Collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers tous les 15 jours (C0,5) ou accès aux bornes ordures ménagères (PAV)

DOTATION INITIALE DE MON LOCAL

Personne à contacter (livraison bac ou badges) Nom, prénom Téléphone
Email.....

☐ collecte en point d'apport volontaire > secteur urbain (Toul intramuros, Ville Haute, quartier Gama, Écrouves - Cité Lamarche)

☐ Dotation initiale de mon local (2 badges gratuits)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de badge :

.....

N° de badge :

.....

coller autocollant

coller autocollant

☐ collecte en porte-à-porte (demande de bac) > reste du territoire

☐ 80 litres - nbre de bac(s) :

☐ 140 litres - nbre de bac(s) :

☐ 240 litres - nbre de bac(s) :

☐ 360 litres - nbre de bac(s) :

☐ 660 litres - nbre de bac(s) :

☐ Mise en place d'un verrou (gratuit uniquement pour l'habitat collectif ou les usagers ne pouvant rentrer leur bac dans leur propriété (pas de cour, de garage). Sinon, payant selon les tarifs en vigueur au siège de la CC2T.

Dans le cas où le redevable souhaite doter plusieurs points de production des déchets, merci de compléter le tableau ci-dessous pour connaître le volume global à facturer :

volume des bacs	nombre de bac	Total en litres
litres		
litres		
litres		
litres		
		Total :

Article 8 : Collecte hebdomadaire en porte à porte des déchets dits « assimilés » aux ordures ménagères résiduelles « C1 »

La collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée par défaut tous les 15 jours pour les usagers collectés en bacs. En cas de nécessité d'une collecte hebdomadaire (collecte en C1), le redevable peut faire le choix d'un hebdomadaire sur sa convention.

Le redevable souhaite activer le forfait de collecte hebdomadaire « C1 ».

☐ Oui - date de commencement souhaitée : ☐ Non

Nombre de points de production de déchets concernés par ce service additionnel
(Il est indispensable de compléter l'annexe fiche d'inscription pour chaque point de production supplémentaire).

Toute activation de la collecte hebdomadaire sera effective à la date de signature de la convention ou dans le mois suivant la signature. Il est précisé que ce forfait est dû en intégralité pour tout mois entamé. Cette part fixe en €/mois et par point de production suivant délibération tarifaire et règlement en place.

Le redevable devra utiliser obligatoirement les bacs normalisés indiqué par le propriétaire du local et utilisés lors de la collecte en C0,5.

Article 9 : Collecte hebdomadaire des cartons en porte-à-porte

À partir du 1^{er} janvier 2024, les usagers devront revalider le souhait de ce service. Le redevable souhaite activer le service de collecte des cartons pliés :

☐ Oui, uniquement à Toul, Dommartin-lès-Toul, Écrouves et Foug.

Date de commencement souhaitée : (contactez la CC2T pour connaître le jour de collecte)

☐ Non

Nombre de points de production de déchets concernés par ce service additionnel
(Il est indispensable de compléter l'annexe fiche d'inscription pour chaque point de production supplémentaire).

Article 10 : Collecte des biodéchets en porte-à-porte (à minima 1 fois / semaine)

Une expérimentation de collecte en porte-à-porte des biodéchets est proposée aux professionnels ayant une adresse de production se situant sur les communes suivantes :

Bicqueley, Bois-de-Haye, Bruley, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Ecrouves, Foug, Gondreville, Lucey, Pagny-derrière-Barine, Pierre-la-Treiche, Toul et Villey-saint-Étienne.

Le périmètre du service et la nature des déchets collectés sont détaillés dans le règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le redevable souhaite activer le forfait au bac pour la collecte des biodéchets (au bac/semaine), il choisit le volume et le nombre de bacs souhaités :

☐ 140 litres – Nbre de bac(s) : ☐ 240 litres – Nbre de bac(s) :

☐ Date de commencement souhaitée :

Nombre de points de production de déchets concernés par ce service additionnel
(Il est indispensable de compléter l'annexe fiche d'inscription pour chaque point de production supplémentaire).

Le collecteur mettra en place un sacchet biodégradable de protection dans les bacs après chaque collecte de biodéchets (inclus dans le service).

Article 11 : Règles applicables

Le redevable producteur s'engage à prendre connaissance et à se conformer au règlement du service public de gestion des déchets. Le présent règlement est consultable sur le site internet de la collectivité ou remis sur demande au redevable. Il est consultable au siège de la communauté de communes Terres Toulaises.

Tout redevable qui ne se conformerait pas au règlement de gestion et dont le comportement perturberait le bon fonctionnement des services de collecte additionnelle peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive. Les obligations du redevable sont définies ce même règlement.

La date d'effet et la durée de la convention sont établies et appliqués conformément au règlement du service public de gestion des déchets et assimilés.

Fait en un exemplaire original dont une copie sera adressée au redevable après signature par la collectivité.

L'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seule foi

Le redevable	Le Président de la communauté de communes Terres Toulaises
À	À
Le / / Cachet et signature précédés de la mention manuscrite «lu et approuvé»	Le / / Cachet et signature

Redevance spéciale des professionnels

TARIFS

Délibérations du 15/12/2022 et du 15/06/2023

Chaque année



Forfait annuel d'accès au service

35 €

Chaque mois - Service obligatoire de collecte



Part fixe

sur la base d'une collecte en bac tous les 15 jours
ou de dépôt en Point d'Apport Volontaire

Part variable

sur la base d'un coût unitaire
de 0,024 € par litre

Zone PAV ou bac 80 l. =	7	+	1,92 € / levée
Bac 120 litres =	10 € / mois	+	2,88 € / levée
Bac 140 litres =	10 € / mois	+	3,36 € / levée
Bac 240 litres =	12,50 € / mois	+	5,76 € / levée
Bac 360 litres =	15 € / mois	+	8,64 € / levée
Bac 660 litres =	25 € / mois	+	15,84 € / levée

Chaque mois - Services additionnels



**Déchets assimilés aux
ordures ménagères résiduelles**

Collecte hebdomadaire
en porte-à-porte des « C1 »

**Forfait de 60 € / mois
par point de production
de déchets.**

En cas de nécessité d'une collecte hebdomadaire (collecte en « C1 ») des déchets assimilés aux ordures ménagères, le redevable peut faire le choix d'activer ce service additionnel.

Biodéchets

Collecte hebdomadaire
expérimentale en porte-à-porte

Forfait par bac :
240 litres / semaine : 25 €
140 litres / semaine : 21 €

En cas de nécessité d'une collecte des biodéchets, le redevable peut faire le choix d'activer ce service additionnel.

Cartons

Collecte hebdomadaire

**0 €
(non facturé)**

Ces tarifs évolueront dans les prochains mois afin d'intégrer les frais de collecte et de valorisation. En cas de nécessité d'une collecte des cartons, le redevable peut faire le choix d'activer ce service additionnel.

**Frais de gestion à la création du contrat
(ou lors d'une modification)**

Frais de gestion administratif : 19 €

(modification du service demandé : arrêt temporaire d'un service additionnel, modification de la convention : activation et retrait d'un service additionnel, demande de résiliation de la convention)

Frais de gestion technique : 30 €

(Intervention terrain : mise en place initiale, changement du nombre et du volume des bacs biodéchets, retrait de bacs)

1. Valable uniquement pour les ordures ménagères résiduelles. Pour rappel, la collecte des déchets d'activité économique ne relève pas de la compétence de la CC2T.

2. 1^{re} facture avec ces tarifs en avril 2024, sur la base du 1^{er} trimestre, puis tous les 6 mois > Facturation semestrielle

3. Dans les conditions du règlement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés

4. Tarif indicatif en vigueur prévues dans les délibérations de déc. 2022 / juin 2023. Les tarifs appliqués pourront évoluer (modalités de collecte, de facturation, etc.) sur délibération du conseil communautaire.